



Vallée de Chamorix Mont-Blanc

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VALLORCINE
HAUTE – SAVOIE

Code Postal : 74660
Téléphone 04 50 54 60 22
Télécopie 04 50 54 61 32
mairie.vallorcine@wanadoo.fr
www.vallorcine.fr

DECISION MUNICIPALE N°01/2020

Objet : convention d'occupation du domaine public – Chalet Buvette de la Cascade de Bérard

Le Maire de Vallorcine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°20/03/04 en date du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire dans les matières énumérées à l'article susvisé et notamment pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

VU la décision municipale n° 01/2019 en date du 15 février 2019, aux termes de laquelle la Commune a décidé de mettre à disposition de mesdames BONNEFOY et SAVIANE le chalet buvette de la Cascade de Bérard et ses abords, relevant du régime de la domanialité publique, en vue de l'exploitation d'une activité de buvette et petite restauration, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence réalisée en respect des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision Municipale n° 02/2019 en date du 27 mars 2019, décalant la date de prise d'effet de la convention d'occupation et corrigeant une erreur matérielle sur le montant de redevance prévue en son article 3,

VU la convention d'occupation du chalet buvette de la cascade de Bérard conclue le 27 mars 2019 entre la Commune de Vallorcine et Mesdames BONNEFOY et SAVIANE,

Vu la décision municipale n°03/2019 du 6 novembre 2019, portant sur la redevance annuelle due, hors exploitation hivernale, au titre de l'exercice courant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 sur un montant de 1600€ au lieu et place de 2000€.

Considérant que la situation sanitaire liée au COVID19 obligeant la fermeture prématurée au 15 mars 2020 de la buvette,

Considérant que les parties ont décidé d'un commun accord de réduire la redevance hivernale 2019/2020 au prorata des jours ouvrés soit 85 jours à la place de 115 jours,

DECIDE

Article 1 – La redevance hivernale 2019/2020 portera sur un montant de 370 euros (TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS) en lieu et place de 500 euros (CINQ CENT EUROS).

Article 2 – Les autres dispositions de la convention d'occupation conclue le 27 mars 2019 demeurent applicables et inchangées.

Article 3 – Monsieur le Maire et Madame la Releveur Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire le : 21/10/20
Télétransmis en préfecture le : 22/10/20
Notifié ou publié le : 22/10/20

Fait à VALLORCINE, le 21 octobre 2020

Le Maire
JEREMY VALLAS

